

# **AUDIENCE SOLENNELLE DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES D'ARLES**

**LE 15 JANVIER 2015**

## **DISCOURS**

Mesdames et Messieurs pris chacun en votre qualité respective qui honorez de votre présence cette audience solennelle de rentrée de notre Conseil de prud'hommes,

Mesdames, Messieurs,

Au nom du Conseil de Prud'hommes d'ARLES et en mon nom personnel, permettez-moi d'adresser à tous mes vœux les meilleurs d'une bonne année 2015, une année de bonheurs et de succès tant personnels que professionnels.

Je saisis cette occasion pour saluer et remercier très sincèrement tous les Conseillers de mon collège qui m'ont renouvelée leur confiance en me reconduisant Présidente du Conseil des Prud'hommes d'ARLES.

J'en profite pour présenter à Monsieur le Vice- Président nouvellement élu, Monsieur DUFOUR, mes plus vives félicitations pour son élection et forme le vœu d'instaurer une relation étroite et constructive entre nous.

Je tiens également à profiter de ce court moment où l'audience est traditionnellement en suspend pour saluer les personnalités qui nous font l'honneur de répondre à notre invitation d'assister à notre audience.

La Justice est avant tout un service public et cette audience est l'occasion, pour nous, de rendre compte au citoyen de notre activité.

Conformément aux dispositions du code de l'organisation judiciaire, il m'appartient donc de vous exposer quelques éléments de bilan de l'action de cette juridiction prud'homale.

Monsieur le Président sortant vous a présenté les statistiques de notre Conseil, aussi, pour ne pas lasser l'auditoire, je me limiterais à reprendre quelques chiffres qui méritent une observation particulière.

Commençons par le talon d'Achille du paritarisme : le départage.

Je voudrais souligner l'effort fait par beaucoup de conseillers pour éviter le recours au juge départiteur.

Cette année 2014 marque une baisse non négligeable du taux de départage avec des résultats encourageants notamment dans les sections commerce, industrie et agriculture.

Seule ombre au tableau, la section activités diverses dont l'issue des délibérés se termine quasiment une fois sur deux par un partage de voix. Il me paraît indispensable que les membres de cette section réfléchissent ensemble sur les causes de désaccords qui entravent le bon fonctionnement de la section.

En 2014, 36,41% des instances prud'homales au fond, et 43,69 % en référé, se sont terminées sans examen de la demande au principal. Ce contingent d'affaires terminées hors jugement au principal est composé très majoritairement d'actes qui manifestent un abandon de la demande, unilatéral ou conjoint.

La radiation sanctionnant le défaut de diligence des parties est l'acte le plus fréquent (16,93%), suivi par le désistement (9,06%), le procès-verbal de conciliation (5,05%), la caducité (1,04%) et le retrait du rôle( 0,74%).

Une conciliation qui reste faible : ce préliminaire obligatoire ne l'est dans les faits, que dans la forme et non sur le fond. En d'autres termes, la phase de conciliation est perçue comme une étape permettant aux parties d'accéder au bureau de jugement sans effort de conciliation effective, ce qui est regrettable puisque le Code du travail impose que «*le bureau de conciliation entend[e] les parties en leurs explications et s'efforce de les concilier* » (R1454-10).

L'idée selon laquelle la phase de conciliation du procès prud'homal est une simple phase d'enregistrement préalable à la phase contentieuse doit être combattue par l'application pleine et effective des pouvoirs du juge conciliateur.

Un exercice qui n'est pas toujours simple, sachant que la loi dite de sécurisation de l'emploi a mis en place un dispositif de barémisation forfaitaire du différend existant entre l'employeur et le salarié, qui, à n'en pas douter, peut constituer un frein à l'exercice des fonctions du bureau de conciliation.

Un exercice rendu encore plus difficile par le refus du collègue employeur d'appliquer les dispositions de notre règlement intérieur et du code du travail qui nous imposent de prévoir des audiences de conciliation au moins une fois par semaine, et ce, malgré un rappel à l'ordre des chefs de cour.

S'agissant des délais de traitement des affaires, le tableau de bord de notre tribunal fait ressortir une durée moyenne de toutes les affaires terminées au fond un délai de 16,2 mois contre 18,9 mois en 2013.

Si on retire les affaires traitées par le juge départiteur on s'aperçoit que le délai des affaires terminées par le juge prud'homal est de 12,7 mois contre 13,6 mois en 2013. La section commerce qui occupe plus de 36 % du contentieux, traite ses affaires dans un délai de 10,2 mois. Le résultat des autres sections varie entre 10,3 et 12, 4 mois, sauf pour la section Industrie qui reste à la traîne avec un délai de 15,7 mois.

Un résultat du essentiellement au manque de disponibilité récurrent de la part des employeurs de cette section pour trouver une date de délibéré à bref délai.

Même si le chiffre global concernant le délai de traitement des affaires terminées est en diminution, je ne peux qu'encourager les conseillers à continuer à œuvrer pour réduire le traitement statistique des affaires en veillant au respect des dates de prononcé de leurs jugements.

Je les invite également à examiner avec la plus grande attention les causes de demandes de renvoi qui ralentissent la procédure et qui sont encore beaucoup trop nombreuses notamment devant le bureau de jugement, sachant que deux affaires sur trois font l'objet d'une demande de renvoi par les parties. (1)

La durée moyenne des affaires terminées par un départage elle, est loin de s'améliorer puisque qu'elle passe de 34,5 mois à 39,4 mois. On est bien loin du délai prévu par le code du travail qui précise que l'affaire doit être jugée dans le mois qui suit la décision de départage.

Des lenteurs inacceptables qui ont induit 32 recours contre l'État de la part des justiciables.

Mais il y a d'autres délais que je souhaiterais évoquer bien qu'ils n'apparaissent pas dans les données statistiques de notre juridiction.

C'est d'abord celui du traitement d'une démission d'un conseiller.

On sait que le mandat des actuels conseillers élus en 2008 qui avait déjà été prolongé de deux ans, le sera encore de deux années supplémentaires, ce qui mène le mandat initialement prévu pour cinq ans à neuf ans, ce qui ne va pas sans contribuer à la dégradation de la justice prud'homale.

Car à l'instar d'autre Conseils, nous devons faire face à un certain nombre de démissions de la part de conseillers qui n'avaient pas prévu de s'engager dans un mandat aussi long.

Six conseillers ont donné leur démission en 2014. (4 coté salarié et 2 coté employeur). À ce jour, le successeur de la première démission intervenue en mars 2014 n'a toujours pas été installé dans sa nouvelle fonction faute de n'avoir pas encore prêté serment, ce qui porte le délai de traitement pour une démission à 10 mois.

Un délai anormalement long qui, à n'en pas douter, aura des conséquences fâcheuses sur le fonctionnement du Conseil notamment au niveau de l'allongement des procédures car des annulations d'audience sont à craindre pour manque de conseiller.

Dix mois, c'est aussi le délai auquel nous patientons pour espérer connaître le sort qui sera réservé quant à l'entretien des locaux qui abritent l'institution.

En effet, Madame la greffière en Chef a, à maintes reprises, alerté les services judiciaires sur l'état de l'immeuble vieux de plus de 150 ans qui, depuis 2009, date à laquelle il a perdu sa colocation avec le TI et le TC, est quelque peu laissé à l'abandon et se dégrade donc plus rapidement.

Cela fait 10 mois que le marché public maintenance multi technique poursuivi avec le TGI le TI et le TC de TARASCON n'est plus assuré pour le Conseil de Prud'hommes d'ARLES.

Un suivi régulier est pourtant plus qu'indispensable en matière de plomberie, électricité, chauffage et principalement dans le domaine de la sécurité des biens et des personnes.

Le secteur chaufferie/climatisation nécessite une mise en conformité sécurité qui ne pourra être validé, compte tenu des contraintes budgétaires actuelles.

L'absence de ces travaux entraîne régulièrement des coupures d'électricité et de chauffage que le greffe est obligé de gérer avec les moyens du bord. L'occasion pour lui d'exercer ses talents de bricoleur.

Je peux ici vous affirmer que sans le dévouement des personnels de justice, ce conseil ne

fonctionnerait plus depuis longtemps !

Il serait temps qu'on se préoccupe de cette situation qui participe au saccage de la justice de proximité et à la détérioration des conditions de travail des agents.

Force est de constater que dans le processus d'élaboration des budgets de fonctionnement des juridictions, de plus en plus concentré, les besoins des CPH ne sont pas pris en compte avec toute l'attention qui serait nécessaire : la voix des CPH a du mal à se faire entendre.

Devant la gravité de la situation, on souhaiterait en période de vœux, que cette doléance soit entendue.

Malheureusement les attaques portées à la justice et notamment à la justice prud'homale ne laissent présager une évolution dans la bonne direction.

Car notre juridiction doublement séculaire est menacée de disparition. Il faut dire que depuis le début de cette longue mandature, les attaques menées contre la prud'homie se sont multipliées.

J'ai eu l'occasion de m'exprimer sur ces questions au cours des années passées, notamment lors des audiences solennelles.

Ces menaces résonnent maintenant comme un vieux refrain.

Qu'il me soit simplement permis de revenir sur l'adoption en novembre dernier par le Parlement du projet de loi prévoyant la suppression des élections des conseillers prud'homaux, au profit d'une désignation en fonction du poids de leur syndicat.

En supprimant les élections prud'homales on se passera le l'avis de plus de 10 millions de salariés, précaires et privés d'emplois de la possibilité d'élire leurs juges prud'homaux ; des jeunes travailleurs qui ne connaîtrons jamais les élections prud'homales mais qui connaissent déjà très bien la crise. Ce sont pourtant ces salariés qui sont les plus confrontés à la justice prud'homale pour leurs salaires, leurs documents sociaux et leurs congés payés.

Le prétexte essentiel avancé par le gouvernement est que les élections coûteraient trop cher et qu'il n'y aurait pas assez de votants.

Selon le rapport Marschall, le coût du scrutin s'élèverait à un montant global de 100 millions d'euros soit 10% de plus que celui observé dans le rapport de Messieurs Richard et Pascal. Décidemment on ne sait qui croire. Une chose est sûre c'est que c'est quatre fois moins cher que ce que l'état s'apprêtait à donner (*440 millions*) à «Ecomouv'» l'organisme privé qui devait récolter « l'écotaxe ».

Le faible taux de participation lui, ne peut justifier la suppression d'une élection démocratique portant sur des millions de salariés !

- Supprime-t-on les élections des élus consulaires des Tribunaux de Commerce qui reposent sur une participation d'environ 20% ?

- Supprime-t-on les élections européennes malgré un taux de participation en baisse permanente ?

Cette mise à mort de la démocratie élective des juges prud'hommes a été accompagné par

des « grèves d'audience » dans de nombreux Conseil de prud'hommes car le projet de loi inquiète un grand nombre de conseillers d'autant plus qu'il apparaît, selon les termes du ministre du travail François Rebsamen comme « *la première pierre d'un travail d'ampleur* » engagé avec la ministre de la Justice Christiane Taubira pour une réforme plus large de la justice des prud'hommes.

Mais la suppression des élections n'est que le premier étage du missile lancé contre l'institution prud'homale.

Annoncé par le ministre de l'Économie et non par le ministre du Travail (ce qui en dit long sur l'analyse économique libérale du droit faite par le gouvernement), un projet de loi vise à refondre le fonctionnement de la justice prud'homale.

À l'origine du projet Macron, il y a la volonté de lutter contre ses lenteurs, liées en partie au fait qu'un trop grand nombre d'affaires ne trouvent pas leur solution sans intervention de juges professionnels (juge départiteur en première instance et procédures d'appel). La réponse apportée par le projet de loi s'articule autour de deux axes : une professionnalisation de la justice du travail pour réduire les taux d'appel actuellement de 60 % et un raccourcissement des procédures, l'un étant censé contribuer à l'autre.

Je ferais d'abord une remarque concernant la professionnalisation de la justice du travail pour réduire le taux d'appel :

En 2014, sur 428 décisions au fond rendues par le Conseil de Prud'hommes d'Arles, 260 ont fait l'objet d'un appel, ce qui nous situe au niveau de la moyenne nationale. Mais qu'en est-il du taux d'appel des décisions du juge départiteur ?

Et bien sur les 69 décisions rendues au fond par le juge professionnel, 40 ont fait l'objet d'un appel ce qui porte son taux d'appel à 58 %.

Ce très faible écart participe à l'idée que la cause d'un taux élevé d'appel ne se trouve pas dans la carence du juge prud'homal qui, malgré des moyens humains et matériels limités et l'encadrement de son temps d'activité, consacre du temps et de l'énergie pour la justice du travail, mais bien à la dureté du conflit entre salarié et employeur.

S'agissant des délais de jugement, sous prétexte de les raccourcir, il est prévu que le bureau de conciliation, dont il faudrait revaloriser le rôle, renvoie, même d'office, une affaire directement devant le juge départiteur (avec renvoi de droit si les deux parties le demandent) « *en raison de la nature du litige* ».

Un dispositif qui vise à court-circuiter l'étape de l'audience « normale » de bureau du jugement où siègent deux conseillers de chaque collège et à encourager l'échevinage puisque l'affaire sera examinée par une audience présidée par un juge professionnel.

C'est nier, non seulement le caractère paritaire et surtout la réalité du lien de subordination qui a pour conséquence que le droit du travail n'est pas neutre.

Le projet prévoit également un recueil déontologique d'obligations des conseillers prud'hommes avec la mise en place d'un arsenal de sanctions disciplinaires.

Et pour décourager, sans le dire, les salariés d'agir, il est prévu une représentation obligatoire des parties devant la cour d'appel. Et ce n'est pas la création d'un statut du défenseur

syndical annoncé comme une forme de troc et au crédit d'heures limité, qui peut justifier une telle représentation.

Une justice du travail qu'un récent rapport accable.

Ce rapport, commandé par la Garde des Sceaux auprès du Président de la Chambre sociale de la Cour de Cassation, Monsieur Lacabarats, vient parachever la liquidation de ce qui fait l'exception Française en matière de justice du travail.

En effet, l'intégralité du rapport, dans ses 45 propositions les plus symboliques, consacre la volonté du rapporteur de gommer tout ce qui fait du Conseil de Prud'hommes une juridiction particulière avec sa procédure, ses juges élus et formés par les organisations syndicales, pour en faire une justice dépouillée de ce qui fait sa spécificité, et couper son lien avec les rapports sociaux dans l'entreprise.

Un texte qui préconise notamment une refonte en profondeur de la formation. Il suggère une formation initiale obligatoire assurée par l'Ecole nationale de la magistrature et l'Ecole nationale des greffes.

*«Le constat est unanime : la juridiction du travail, dans son mode d'organisation actuel, ne fonctionne pas dans des conditions conformes aux exigences des standards européens et connaît de graves carences»*, estime le rapport.

Les nombreuses condamnations pour l'Etat en raison des délais excessifs sont pointées du doigt. Le rapport propose aussi de revoir le maillage territorial des conseils de prud'hommes car certains sont saturés, d'autres insuffisamment occupés.

Il faut dire que la situation en première instance s'est aggravée depuis la réforme de la carte judiciaire de 2008. On doit, en effet, déplorer un allongement des délais devant les CPH et un alourdissement des stocks.

Cette lenteur : à qui la faute ? Aux juges, aux avocats, aux greffiers ? Ce n'est pas ce que les tribunaux de grande instance, notamment celui de Paris, ont rappelé à plusieurs reprises en déclarant, sur le fondement de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, que l'État était coupable de déni de justice en désignant la cause : le manque de moyens.

Il est en effet incontestable que ces problèmes de délais sont dus à un manque de moyens matériels et humains. Il y va donc de l'intérêt de tous, des salariés comme des entreprises qui respectent la loi, que le droit du travail soit rappelé par le juge dans un délai rapide.

Lors de la refonte de la carte judiciaire, le parti pris a été de répondre aux évolutions de bassins d'emplois par la suppression des CPH les moins occupés et par l'augmentation du nombre de conseillers sur les plus chargés.

On nous disait qu'il fallait des conseillers mieux formés et appelés à siéger davantage, mais c'est le contraire qui s'est produit.

En effet, on a ajouté dans les conseils de rattachement les effectifs de conseillers supprimés, si bien que certains conseils se sont retrouvés avec une pléthore de conseillers prud'homaux : parmi eux, certains siègent suffisamment, et d'autres siègent peu.

Rappelons qu'en matière de formation des conseillers, ces derniers ne bénéficient que de six

semaines par mandat de cinq ans, avec deux semaines au maximum par an. Mais en même temps, si les conseillers formés ne siègent que deux fois dans l'année, quelle est le degré d'efficacité d'une telle formation aussi qualifiante soit-elle?

En résumé, la réforme n'a en rien amélioré le fonctionnement des juridictions prud'homales, ni en matière de professionnalisation des conseillers, ni en termes de délais de traitement des dossiers. Elle a en revanche contribué à éloigner les citoyens des juridictions et à diminuer les effectifs de fonctionnaires.

Les propositions issues du projet Macron, avec l'éviction à peine masquée du paritarisme au profit du juge professionnel, ne réduiront en rien les délais bien que ce soit le but annoncé de la réforme. Elles vont au contraire aggraver la situation

À Arles il faut actuellement près de 18 mois pour passer devant un juge départiteur, autant à Marseille, là où le Code du travail impose un délai de 1 mois. A combien d'années supplémentaires les justiciables vont-ils être exposés si le recours au juge départiteur se généralise alors que dans le même temps l'État ne donne pas plus de moyens aux juridictions ?

Mais ces problèmes de moyens sont-ils finalement si étonnants lorsque la Commission européenne pour l'efficacité de la justice nous situe au 37e rang sur 45 pays, derrière la Géorgie, la Turquie, Chypre... Alors que notre pays est la 3<sup>ème</sup> puissance économique européenne.

L'État ne peut ici se défendre en arguant d'un budget contraint en période de crise. Le respect d'un droit fondamental garanti par une convention internationale n'est pas l'orientation d'un parti politique, ni la revendication d'un syndicat. Il est une exigence démocratique qui s'impose à l'État.

Je clôturerai ce discours en citant une phrase de Lacordaire :

« *Entre le fort et le faible, entre le riche et le pauvre, entre le maître et le serviteur, c'est la liberté qui opprime, c'est la loi qui affranchit.* » On a moins coutume de rappeler que la loi permet à l'homme d'être libre si et uniquement si un juge est là pour la faire respecter.

**MURIEL RÉ**

**PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES D'ARLES**

1) sur 564 affaires appelés en audiences (toutes audiences confondues) 376 ont fait l'objet d'une demande de renvoi (66,6% = 2/3) et 318 ont été accordées contre 58 refusées.